

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-103 du 24 avril 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Terhills NV par le  
groupe TTREF et le groupe Pierre & Vacances - Center Parcs**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2026, relatif à la prise de contrôle des sociétés Terhills Vakantiepark NV, Immo Terhills Centrum Faciliteiten NV et Immo Terhills Villas NV par la société TTREF GP et une entité du groupe Pierre & Vacances - Center Parcs, formalisée par le contrat de cession d'actions du 6 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Terhills Resorts par le fonds d'investissement TTREF GP et une entité du groupe Pierre & Vacances - Center Parcs. Terhills Resorts est active dans le secteur de la gestion d'actifs immobiliers. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-094 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence